

L'OBJET DE LA POLITIQUE

Les affaires communes (*ta koina*) ou les affaires de la cité (*ta politika*) se divisent en deux groupes. D'un côté l'État-communauté intervient dans les affaires privées pour éviter ou régler les conflits, pour empêcher les violences, pour mobiliser les ressources privées, hommes et biens, et les mettre à son service. D'un autre côté il gère les affaires publiques (*ta dêmosia*), qui appartiennent au peuple (*dêmos*), par exemple les biens publics. L'objet de la politique s'étend en fonction des traditions et des luttes politiques. Le but minimum est d'éviter la destruction ou la réduction en esclavage par une puissance extérieure : la cité doit donc se défendre. Il est aussi la cohésion de la communauté : la séparation en groupes hostiles (*staseis*) la dissoudrait. Ces deux desseins sont associés, car la force de la cité dépend de sa cohésion et du nombre d'hommes capables de combattre. Un autre but minimum est la maîtrise de ressources alimentaires suffisantes. Le but maximum est défini par Aristote comme « vivre bien » : le citoyen peut, grâce à ses ressources privées garanties et à des ressources publiques, mener un mode de vie libéral, politique. Une telle cité suppose de nombreux esclaves. Les objectifs intermédiaires sont la participation à la vie politique, l'augmentation des ressources individuelles et collectives, les facilités de la vie quotidienne et le développement d'une culture accessible à tous les citoyens (gymnases, éducation), souvent par l'intermédiaire des fêtes religieuses qui raffermissent la communauté. La cité lutte à l'extérieur pour maintenir ou accroître ses ressources. Elle connaît des luttes internes, politiques, pour que chacun ait sa part, ce qui explique la diversité des constitutions.

Dès le V^e s. et surtout au IV^e s., les théoriciens de la cité idéale ou de la cité la meilleure possible, Hippodamos de Milet, Phaléas de

Chalcédoine, Platon, Aristote ou des publicistes comme Xénophon et Isocrate s'intéressent à l'organisation des ressources des citoyens (répartition de la propriété foncière et d'autres ressources, nombre et statut des esclaves) et à la concorde (répartition des pouvoirs, éducation et formation des citoyens). Si les solutions qu'ils proposent relèvent de leur idéologie, les problèmes qu'ils évoquent sont ceux des cités réelles.

I. La nature des décisions politiques

Les buts politiques s'expriment dans les décisions prises par l'organe souverain ou par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Les décisions sont appelées *dogmata* (sing. *dogma*) ou *bouleumata* (sing. *bouleuma*) si elles proviennent du conseil, ou *psèphismata* (sing. *psèphisma*) si elles ont été votées à l'assemblée. On peut traduire ces termes par *décrets*. Les décisions à caractère général et permanent sont appelées *nomoi*, lois, mais ce n'est qu'au IV^e s. que l'on distingue assez bien les lois des décrets, décisions à caractère particulier.

On admettait l'existence de lois non écrites. Mais dès l'époque archaïque — et le travail se poursuit à l'époque classique — les cités se dotèrent aussi de lois écrites, gravées sur les murs des bâtiments publics, ou affichées, comme les lois de Solon à Athènes, sur des panneaux de bois. Les lois, écrites ou non, furent appelées *thesmoi* (*ce qui est posé, établi*) puis *nomoi* (*ce qui est convenu*). *Nomos* n'est attesté avec ce sens qu'à la fin du VI^e s.

Les lois avaient plusieurs origines. Certaines furent proposées par des sages. À l'époque archaïque, des poètes, inspirés par les Muses, compagnes d'Apollon, furent élus pour légiférer, comme Solon à Athènes en 594. D'autres législateurs ne sont guère que des noms pour nous : Zaleucos à Locres, en Italie du Sud, vers 660, Charondas à Catane vers 660, Dracon à Athènes en 621/0, Bias à Priène vers 570. À Sparte, on attribuait à Lycurgue, dont on ne sait rien de sûr, une

législation non écrite (des *rhètrai, paroles*), qui fut sans doute mise en place par morceaux entre le IX^e et le VI^e s.

Des commissions de thesmothètes ou de nomothètes (*qui établissent la loi*) ou par la suite *gardiens des lois*, pouvaient légiférer. Mais n'importe quel magistrat, voire citoyen, pouvait proposer une loi, votée ensuite par l'organe souverain. Le code de la cité crétoise de Gortyne, au milieu du V^e s., donne un exemple du travail de législation dans les cités grecques. À Athènes, dans la deuxième moitié du V^e s., des commissions de rédacteurs (*syngrapheis*) ou de greffiers (*anagrapheis*) travaillèrent comme auxiliaires du conseil, pour mettre par écrit ou réviser les lois. Entre 410 et 400, on grava à nouveau les lois de Dracon encore en vigueur (les lois sur le meurtre) et les lois de Solon (pour une partie du droit privé et une partie du droit public). Au IV^e s., la tâche fut continuée par les nomothètes (voir chap. 8).

La cité, ou un législateur, pouvait faire cautionner son œuvre par l'oracle d'un dieu, souvent l'oracle d'Apollon à Delphes, que l'on consultait aussi pour de grandes décisions politiques comme l'envoi d'une colonie, la réforme du corps civique et sa répartition en tribus, les rapports entre les organes du pouvoir, les affaires religieuses, l'institution de nouveaux cultes, l'entrée en guerre. Cette consultation se bornait en fait le plus souvent à faire agréer une décision, ou à choisir entre deux propositions.

Le contexte social de la rédaction des lois était divers. Ce pouvait être l'établissement d'une colonie. Bien des législateurs vinrent du monde colonial occidental. Ce pouvait être un contexte de luttes civiles (*staseis*). Un législateur, en même temps *arbitre*, tentait de les apaiser. À l'époque archaïque, des poètes comme Solon d'Athènes ou Théognis de Mégare dénonçaient la *violence (hybris)* des puissants et des riches. Les législateurs s'efforcèrent de rétablir l'ordre par une *bonne distribution (eunomia)* : définition de statuts garantissant aux citoyens leur liberté, organisation des pouvoirs, en particulier du pouvoir judiciaire, éventuellement redistribution de terres et abolition des dettes. À cause de l'enrichissement des particuliers dans certaines cités, on devait aussi écrire ou développer les lois sur la

propriété (voisinage, héritage, etc.), ou le statut des esclaves. La législation de Solon est exemplaire à ce propos. Enfin, la croissance des affaires publiques et le souci de mettre par écrit les traditions amenèrent les cités à légiférer, par exemple en Crète, où le code de Gortyne n'apparaît pas lié à une crise sociale.

L'œuvre des législateurs porta surtout sur le droit civil et le droit pénal. Elle pouvait innover, mais il s'agissait surtout de mettre par écrit des coutumes. Chaque cité avait sa législation. Ce n'est qu'à l'époque hellénistique que s'élabore, déjà dans le monde colonial oriental, une sorte de droit commun des Grecs. Cependant des points communs venaient d'un fond de coutumes, par exemple sur la famille, le patrimoine et sa transmission, les rites de formation et d'intégration (on parle des *lois doriennes*), d'une similitude des questions sociales, de la circulation des législateurs, des imitations, de la caution de l'oracle d'Apollon de Delphes. En outre, si une constitution pouvait changer, le reste du droit demeurait le plus souvent.

II. Les domaines des décisions politiques

Pour atteindre les trois buts de la politique, la liberté, la cohésion et la prospérité, la cité s'assure la bienveillance des divinités, ordonne la vie sociale, mobilise les membres de la communauté et les ressources privées et publiques.

1. La piété de la cité

Pour être efficaces, toutes les décisions et actions de la cité devaient se conformer à un bon ordre universel, aux forces bienveillantes, malveillantes, vengeresses ou purificatrices qu'il fallait apaiser, être secondées par les divinités protectrices de la communauté ou par ses héros, à qui il fallait plaire. La cité devait être pieuse, respecter les rituels. Elle était une communauté culturelle. Les *affaires sacrées* venaient au premier rang dans l'ordre du jour au conseil ou à l'assemblée du peuple.

En cas d'incertitude sur les rituels, la communauté consultait des exéètes ou l'oracle de Delphes. Des rituels précédaient les séances de

l'assemblée ou du conseil, l'entrée en fonction des magistrats, les campagnes militaires, etc.

La cité fixait le calendrier religieux, les règlements des sanctuaires, l'organisation des fêtes, c'est-à-dire les *lois sacrées*. Ces fêtes unissaient la communauté par l'identité de sentiment et de culture qu'elles créaient, par les repas publics ou les distributions de viande qui suivaient les sacrifices. Au V^e s., les cultes civiques occupaient à Athènes une soixantaine de jours par an. L'État pouvait en instituer pour de nouvelles ou d'anciennes divinités, ou développer les anciennes fêtes en ajoutant des concours ou en multipliant le nombre d'animaux sacrifiés. Qualifiées de démagogiques par certains (pseudo-Xénophon, *Constitution des Athéniens*, II, 9), ces mesures pouvaient se heurter à une opposition. Elles coûtaient en effet aux plus riches, soumis aux liturgies (voir chap. 2). Les dépenses des cultes civiques, auxquels pouvaient participer tous les citoyens, étaient une grande part des dépenses de l'État : achat des bêtes à sacrifier, versement d'indemnités aux spectateurs des fêtes et des concours (*théôrika*, sing. *théôrikon*), prix donnés aux vainqueurs des concours, etc. Au IV^e s., à Athènes, l'alimentation de la *caisse des théôrika* (on dit aussi le théôrique), qui devint après 354 la plus importante caisse de l'État, fut un enjeu de la politique.

Les États consacraient aussi des offrandes dans les sanctuaires civiques ou panhelléniques (Delphes, Olympie, Délos, etc.). Ils décidaient de construire des temples, propylées, portiques, théâtres, trésors, etc. Ce fut l'une des principales dépenses publiques, dès la fin du VII^e s. Elle était assurée par les revenus des sanctuaires et par l'État. Elle pouvait être l'objet de débats politiques. En 449 à Athènes, une opposition aristocratique critiqua le programme de Périclès pour l'Acropole : pour elle, cette piété ostentatoire, inconvenante, servait en fait la gloire du peuple athénien.

Une offense aux dieux était une offense à la communauté, à sa constitution. En 415, les Athéniens perçurent la mutilation des Hermès comme un complot contre la démocratie. L'État réprimait l'impiété et le sacrilège. À Athènes, aux V^e et IV^e s., les procès

d'impiété portaient sur le respect des rituels, d'autres sur des profanations ou des vols, d'autres encore sur l'enseignement de philosophes. En 399, Socrate dut répondre de l'accusation de ne pas honorer les divinités que révérait la cité. Mais ce procès était aussi politique : trop de disciples de Socrate avaient soutenu l'oligarchie des Trente. Dans ce genre de procès, la peine de mort était souvent requise. Les accusations d'impiété, qui étaient parfois des prétextes, étaient redoutables pour les hommes politiques.

2. L'organisation de la vie sociale

L'État doit assurer la cohésion de la communauté, entre particuliers ou entre classes sociales. L'organisation des cultes en est un premier aspect. Les autres aspects sont le statut des personnes, le droit privé et pénal, la procédure pour régler les conflits entre les particuliers, l'organisation des pouvoirs, la répartition des terres ou des revenus publics.

a) *Droit privé et pénal, lois sur les statuts des personnes, sur le fonctionnement de la justice*

La justice (*dikè*) est l'institution par laquelle la société règle les conflits internes et réprime les violences. Étymologiquement, le terme signifie *indiquer, montrer*. Un procès est une démonstration, qui s'achève quand le juge *indique* la sentence. Il s'agit, pour les juges en concurrence, de *dire le jugement le plus droit*, ce que nous abrégeons en *droit* (*Iliade*, XVIII, 508 ; Hésiode, *Travaux*, v. 202-272). *Dikè* signifie aussi l'usage ou la règle, la justice que l'on réclame, l'action en justice, le procès, la vengeance ou la peine qui remplace la vengeance. Les juges sont d'abord les magistrats (les rois et les autres magistrats, les conseillers), ou les *anciens*, qui forment un tribunal. L'arbitrage était courant. On se conformait aux coutumes et, à partir du VII^e s., aux lois écrites, mais à Athènes, ce n'est qu'en 403 que l'on interdit de juger selon une loi non écrite.

Les luttes politiques de l'époque archaïque ont eu pour objet l'exercice de la justice et l'établissement d'un droit écrit qui donnait plus de liberté au citoyen par rapport aux groupes de parenté. À

Athènes, Solon établit une citoyenneté égale pour tous les Athéniens dans l'accès à la justice et même accorda au peuple (assemblée, ou tribunal populaire de l'Héliée) un droit d'appel des sentences des magistrats. Pour Aristote, ce fut une réforme démocratique majeure. Le fonctionnement de la justice permet en effet de différencier une oligarchie d'une démocratie. Nous sommes surtout renseignés sur la justice à Athènes. Comme, dans cette cité, le déroulement d'un procès semble aussi le résultat d'une évolution démocratique, nous l'étudions au chapitre 8.

Dans toutes les cités, beaucoup de lois (voir *Nomima* I et II) portaient sur la procédure : l'action en justice, la prestation de serments, autrement dit sur les conditions dans lesquelles un jugement est acceptable.

Le droit des personnes concernait le statut des hommes libres, citoyens ou étrangers, des esclaves, des affranchis, le statut des femmes et des enfants, le mariage, le divorce et le veuvage, l'adoption ou la tutelle. À Gortyne, vers 450, un code fixait les statuts dans la famille, pour les hommes et les femmes libres et non libres, les règles de mariage, de divorce, d'adoption, de succession. D'une façon générale, ces lois garantissaient la liberté du citoyen (*éleuthéria*) et distinguaient les hommes libres de ceux qui ne l'étaient pas, les citoyens et les non citoyens, mais la liberté de mariage et le statut des bâtards étaient traités de façons diverses dans les cités et pouvaient évoluer. Le droit sur les biens concernait le patrimoine (la propriété, les successions, les dots et donations, les testaments) et le droit des contrats et des transactions (dépôts, prêts, locations, vente ; gages et hypothèques ; affaires maritimes et bancaires). Le droit pénal avait trait à l'homicide, aux coups et blessures, aux injures, aux atteintes à l'honneur, au vol, au viol et à l'adultère. On distinguait différents types de meurtres, prémédités ou non. Le meurtre prémédité d'un citoyen était puni de mort et de la confiscation des biens ; les blessures entraînant la mort étaient punies du bannissement et de la confiscation ; le meurtre non prémédité était puni du bannissement

sans confiscation. Le meurtrier pouvait obtenir le pardon (*aidésis*) des parents de la victime, s'il offrait une compensation.

b) Lois sur l'exercice de la souveraineté et la répartition des pouvoirs

Les décisions constitutionnelles devaient garantir le bon ordre (*eunomia*). Beaucoup de lois ne concernaient que le domaine propre à un magistrat ou à un collège de magistrats : elles définissaient ses fonctions et ses pouvoirs, y compris judiciaires et elles en portaient le nom (*loi de l'archonte*, etc.). Dès l'époque archaïque, les cités limitèrent le pouvoir de chaque magistrat. Les oligarchies, comme les démocraties, avaient de telles lois (voir chap. 4, 6 et 8).

c) Règlements de l'ordre public

La cité réglementait la voirie, le marché, le port, les poids et mesures. Elle émettait sa monnaie (*nomisma*, terme qui rappelle qu'il s'agit d'une convention). La cité pouvait protéger l'environnement, limiter la chasse, imposer une réglementation pour l'utilisation de l'eau. Comme les funérailles étaient, pour les familles riches, l'occasion de montrer leur puissance, elle limitait souvent les dépenses et les lamentations, par souci de bon ordre. *Les Lois* de Platon, où le philosophe montre certes un grand souci d'ordre moral, donnent aussi une idée des différents domaines où la cité pouvait intervenir, par exemple la conduite des femmes et des enfants. Les règlements d'ordre public eurent tendance à s'uniformiser à l'époque hellénistique.

d) Décisions concernant des particuliers

La cité, en dehors d'un procès, pouvait décider de l'exclusion, définitive ou temporaire, d'un citoyen, ou de l'amnistie pour certains délits. À Athènes, l'ostracisme, lié d'ailleurs aux institutions démocratiques, négligeait le droit : il s'agissait non d'un procès, mais d'une décision arbitraire de l'assemblée du peuple contre un citoyen (chap. 8). Contrairement à notre notion du droit, on admettait aussi qu'une loi pût concerner un particulier. Sur les décrets honorifiques, voir ci-dessous.